

**CULT/DC-2024-131  
DECISION DU MAIRE**

**Objet : Approbation d'une convention de partenariat entre la Ville de Trappes et l'association Strict Hip-Hop.**

**Le Maire,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République notamment son article 103 ;

**Vu** la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) et notamment son article 3 ;

**Vu** la délibération n°2023-104 du 2 octobre 2023, portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire, et notamment le point 5 de son article 2 ;

**Considérant** la volonté de la Commune d'accompagner les projets associatifs visant à améliorer l'offre culturelle en direction du public Trappiste et à dynamiser le lien social ;

**Considérant** la représentation du spectacle Battle Hip-Hop organisé en partenariat avec l'association Strict Hip-Hop le 19 octobre 2024 à la Halle Culturelle La Merise ;

**Considérant** que ce partenariat destiné au plus grand nombre, s'inscrit dans une logique d'intérêt général pour la population et participe aux objectifs généraux de la politique culturelle de la Ville ;

**Considérant** qu'il convient d'encadrer dans une convention les engagements des deux parties ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> : D'approuver** la convention de partenariat entre la Ville et l'association Strict Hip-Hop ci-annexée.

**Article 2 : D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

**Article 3 : De dire** que les crédits seront inscrits aux budgets des exercices concernés.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

26 SEP. 2024

Fait à Trappes,  
Ali RABEH  
Maire de Trappes



*Trappes, la Ville écologiste et solidaire !*